

## Vous voulez installer un marché en vif PROVISOIRE ?

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 interdit temporairement le déchargement, la livraison et la mise en vente de moutons et de chèvres vivants entre le 22 août et le 23 septembre 2016.

Il faut faire une déclaration d'activité auprès de la Maison de l'Élevage de l'Île-de-France et demander une dérogation auprès de la préfecture, direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour pouvoir tenir un marché en vif provisoire pendant cette période.

### À quoi sert un marché en vif provisoire ?

Il s'agit d'un marché limité à quelques jours ou semaines, permettant aux fidèles de faire la réservation d'animaux en vue de l'Aïd Al Adha. L'abattage des animaux doit être **exclusivement** effectué dans un **abattoir agréé** (permanent ou temporaire).

 **ATTENTION** : Il est **interdit** de vendre des animaux vivants aux particuliers. Vous devez organiser leur abattage dans un abattoir agréé, ainsi que le retour des carcasses sur le lieu du marché.

### Comment faire ?

 1. Contacter bien avant l'Aïd la mairie de la commune pour informer le maire de votre projet. Il vous renseignera sur les terrains qui permettent l'installation d'un marché en vif provisoire dans sa commune.

 2. Prévoir toute l'organisation : accord avec les élevages d'origine des moutons, contrats avec les abattoirs, parcage des animaux sur le terrain, location de bétailières et de véhicules frigorifiques, parking, service d'ordre, circulation sur l'emplacement du marché en vif, gestion des invendus,...

 3. Remplir le cahier des charges disponible sur le site de la préfecture (<http://www.val-doise.gouv.fr>) et l'envoyer à la DDPP au moins 15 jours avant la première arrivée des animaux. Si tous les éléments transmis sont satisfaits, la DDPP vous délivrera une dérogation vous autorisant à tenir votre marché en vif.

L'ensemble des éléments décrits dans la dérogation devront être scrupuleusement respectés.

## Quelques règles pour tenir un marché en vif



Les animaux doivent provenir d'un élevage déclaré. Ils doivent avoir 2 boucles d'identification dont une électronique.

Ils doivent être transportés dans des bétailières ayant une autorisation de transport d'animaux, avec un chauffeur titulaire d'un certificat d'aptitude et ayant une dérogation à l'arrêté du 8 juillet 2016.



Les locaux dans lesquels ils sont hébergés doivent être suffisamment éclairés et aérés. Le sol doit être recouvert d'une litière.

Ils doivent être alimentés et abreuvés pendant leur séjour sur le marché en vif. Ils ne doivent pas être trop serrés



Les animaux présentant des signes de faiblesse ou de maladie doivent être isolés dans un parc séparé.

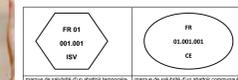
## Quelques rappels pour livrer les carcasses



Les moutons doivent avoir été abattus dans un abattoir agréé (permanent ou temporaire).



Les carcasses sont revêtues d'une estampille de salubrité de forme ovale (abattoir permanent) OU hexagonale (abattoir temporaire).



Les carcasses et les abats doivent être livrées dans un camion frigorifique propre.

Les carcasses sont suspendues à des crochets et non pas entassées au sol.

### Remise des carcasses aux particuliers



Les carcasses doivent être entièrement emballées dans un sac alimentaire à usage unique ou un linge propre.

Les abats sont séparés de la carcasse et mis dans des contenants propres à usage alimentaire.

